- UT87 - DREAL -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LIMOGES, le - 9 DEC. 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

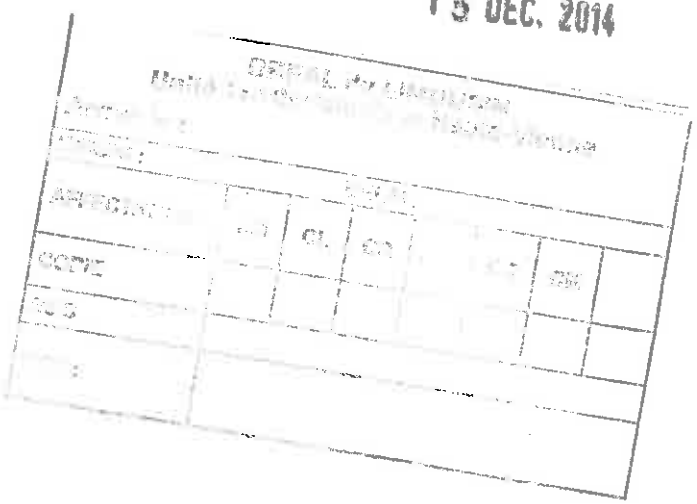
LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées – Centrale Energie Déchets commune de LIMOGES

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-327, modifié et complété, en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges.

15 DEC. 2014



P/Le Préfet,
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL

- Monsieur le Directeur départemental des territoires

- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne

- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Madame le Directeur régional des affaires culturelles

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la protection de l'environnement

ARRETE DCE/BPE N° 2014- 128
DU - 9 DEC. 2014

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-327, modifié et complété, en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges

---

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-28, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2014-042 du 28 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu le document BREF « WI » relatif à l'incinération de déchets ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole demande la réduction de la valeur-limite à l'émission de NOx ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 20 novembre 2014 portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté après passage en CODERST en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en date du 02 décembre 2014 ;

Considérant que la demande émise par l'exploitant vise à réduire l'impact sanitaire et environnemental de la centrale énergie déchets ;

Considérant que l'article L. 515-28 du Code de l'environnement prévoit que *« les conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 sont fixées de telle sorte que [les installations] soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. »* ;

Considérant que le procédé mis en œuvre par l'exploitant pour atteindre son objectif de réduction des émissions atmosphériques de NOx correspond aux meilleures techniques disponibles décrites par le document BREF relatif à l'incinération de déchets susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er. – CHAMP D'APPLICATION

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, dont le siège social est situé à l'Espace administratif - 64, avenue Georges Dumas – CS 10001 – 87031 – LIMOGES Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole implantée sur le territoire de la commune de Limoges, avenue de Faugeras - 87280 LIMOGES, **à compter du 1er janvier 2015.**

Article 2 – VALEURS LIMITES MAXIMALES EN CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau situé à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté du 28 mai 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Conduits n°1, 2 et 3	**Concentration en moyenne journalière en mg/m³**	**Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/Nm³**
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO_2)	50	200
Ammoniac (NH_3)	30	60
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote	80	200

Article 3 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Le tableau situé à l'article 3.2.5 de l'arrêté du 28 mai 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Polluant	**Conduit n°1**	**Conduit n°2**	**Conduit n°3**	**Flux cumulé sur les 3 lignes**
Poussières totales (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (en kg/j))	6,0	6,0	6,0	18,0
Chlorure d'hydrogène (HCl) (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Fluorure d'hydrogène (HF) (en kg/j)	0,6	0,6	0,6	1,8
Dioxyde de soufre (SO_2) (en kg/j)	30,0	30,0	29,9	89,9
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote (en kg/j)	72,0	72,0	72,0	216
Ammoniac (NH_3) (en kg/j)	18,0	18,0	18,0	54,0
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) (en g/j)	30	30	30	90
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) (en g/j)	30	30	30	90
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (en g/j)	300	300	300	900
Dioxines et furannes (en µg/j)	60	60	60	180

Article 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, par :

1 - l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2 - les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après sa publication ou son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

4-2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à M. le président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

4-3 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

4-4 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de LIMOGES.

Limoges, le - 9 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER